

[...]

**33.002/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la présence, sur la porte du local de la gendarmerie (police du chemin de fer), à la gare de Bruxelles Midi (entre l'ascenseur vers les quais 7-8 et celui vers les quais 9-10), d'un écriteau unilingue "ouvert 24/24".

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur [...] dit ce qui suit.

*"Elle (la police du chemin de fer) confirme avoir examiné cette plainte et avoir constaté la présence d'un écriteau en effet unilingue.*

*Il s'agissait d'une carte postale, imprimé publicitaire de Proximus.*

*L'écriteau a, entre-temps, été enlevé.*

*La direction de la police du chemin de fer veillera à ce que de telles affaires ne se produisent plus à l'avenir."*

La police du chemin de fer de la gare de la SNCB de Bruxelles Midi est un service de la police fédérale.

L'écriteau en question constitue un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que l'écriteau a, entre-temps, été enlevé et qu'il sera veillé à ce que de telles affaires ne se produisent plus à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée à madame I. Durant, ministre de la Mobilité et des Transports, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]